

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

June 5, 2023

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 8, 2023. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 5 juin 2023

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 8 juin 2023, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Robert Maginnis, et al. v. FCA Canada Inc., et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40204](#))
 2. *Annette Lewis v. Alberta Health Services, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([40549](#))
 3. *Samson Aristor v. His Majesty the King* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([40628](#))
 4. *His Majesty the King, et al. v. Warren Boyer, et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([40339](#))
 5. *Organisation de la Jeunesse Chabad Loubavitch c. Ville de Mont-Tremblant* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([40468](#))
 6. *Christian Joffre Ouellette v. His Majesty the King* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([40595](#))
 7. *9255-2504 Québec inc., et al. c. Sa Majesté le Roi* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([40187](#))
 8. *Albert Bellemare c. Barreau du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([40461](#))

40204 Robert Maginnis, Michael Magnaye v. FCA Canada Inc., FCA US LLC, Scarsview Motors Ltd.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Certification — Lower courts declining to order certification of class proceeding due to lack of evidence of compensable harm — Is a representative plaintiff required to provide proof of “compensable harm” or out-of-pocket losses to certify a claim as a class action, particularly in consumer actions? — Following *Atlantic Lottery Corp. Inc. v. Babstock*, 2020 SCC 19, is disgorgement of ill-gotten profits available as a remedy under the *Consumer Protection Act*, 2002, S.O. 2002, c. 30?

In 2014, Mr. Maginnis purchased a new Jeep Grand Cherokee with an “EcoDiesel” engine in London, Ontario. In 2015, Mr. Magnaye purchased a Jeep Grand Cherokee, also with an “EcoDiesel” engine from the respondent,

Scarsview Motor Ltd., in Toronto. Both vehicles were built by Fiat Chrysler Automobile (“FCA”). These vehicles were alleged to have been equipped with emissions “defeat devices” by the FCA respondents, that permitted the engines to cheat government emissions tests. The devices enabled a vehicle to detect if it was undergoing an emissions test and to alter its performance so the engine did not emit excessive diesel pollutants during the test. Once the test was completed, the device deactivated the emission controls, resulting in significantly increased emissions during normal operating conditions. Following proceedings in the United States, FCA Canada implemented a recall and repair program in 2019 in Canada that eliminated the defeat device so that emissions controls were compliant with government regulations. In 2017, the applicants commenced their action against the respondents based on negligent misrepresentation, false and misleading representations contrary to the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, unfair and unconscionable practices contrary to consumer protection legislation and civil conspiracy. The applicants brought a motion to have their action certified as a class proceeding.

September 18, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)
[2020 ONSC 5462](#)

Applicants’ motion for class proceeding certification dismissed

May 31, 2021
Divisional Court of Ontario
(Swinton, Sachs and Lococo JJ.)
[2021 ONSC 3897](#)

Applicants’ appeal dismissed

April 8, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Paciocco and Thorburn JJ.A.)
Unreported

Applicants’ application for leave to appeal dismissed

June 6, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40204 Robert Maginnis, Michael Magnaye c. FCA Canada Inc., FCA US LLC, Scarsview Motors Ltd.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Autorisation — Les juridictions inférieures ont refusé de rendre une ordonnance autorisant un recours collectif en raison d’absence de preuve de préjudice indemnisable — Le représentant des demandeurs est-il tenu de fournir une preuve de « préjudice indemnisable » ou de pertes effectivement subies pour qu’une demande soit autorisée à titre de recours collectif, surtout s’il s’agit d’actions intentées par des consommateurs ? — Suivant l’arrêt *Société des loteries de l’Atlantique c. Babstock*, 2020 CSC 19, la restitution de gains illicites peut-elle être accordée à titre de réparation en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, L.O. 2002, c. 30 ?

En 2014, M. Maginnis a acheté un nouveau véhicule de marque Jeep Grand Cherokee à moteur « EcoDiesel » à London, en Ontario. En 2015, M. Magnaye a également acheté un Jeep Grand Cherokee à moteur « EcoDiesel » de l’intimée, Scarsview Motor Ltd., à Toronto. Les deux véhicules ont été fabriqués par Fiat Chrysler Automobile (« FCA »). Ces véhicules auraient été dotés de « dispositifs de truchage » par les intimées FCA, qui permettaient aux moteurs de tromper les essais de contrôle des émissions gouvernementaux. Grâce à ce dispositif, le véhicule était en mesure de détecter s’il était soumis à un tel essai et de modifier son rendement afin d’empêcher le moteur diesel d’émettre des quantités excessives de polluants pendant l’essai. Une fois l’essai terminé, le dispositif désactivait la fonction de contrôle des émissions, faisant en sorte d’augmenter de façon importante les émissions lors du fonctionnement normal du véhicule. À la suite d’instances engagées aux États-Unis, FCA Canada a mis en œuvre un programme de rappel et de réparation au Canada en 2019 afin de retirer le dispositif de truchage pour que le contrôle des émissions soit conforme aux règlements gouvernementaux. En 2017, les demandeurs ont intenté contre les sociétés intimées une action pour déclarations inexactes faites par négligence, indications fausses ou trompeuses données en contravention de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, pratiques déloyales et abusives en

contravention de la législation sur la protection du consommateur, et complot civil. Les demandeurs ont présenté une motion en vue de faire autoriser leur action en tant que recours collectif.

18 septembre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Belobaba)
[2020 ONSC 5462](#)

La motion en autorisation du recours collectif présentée par les demandeurs est rejetée.

31 mai 2021
Cour divisionnaire de l'Ontario
(juges Swinton, Sachs et Lococo)
[2021 ONSC 3897](#)

L'appel des demandeurs est rejeté.

8 avril 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Lauwers, Paciocco et Thorburn)
Non publié

La demande d'autorisation d'appel des demandeurs est rejetée.

6 juin 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40549 Annette Lewis v. Alberta Health Services, ABC Hospital, Dr. A, Dr. B, Dr. C, Dr. D, Dr. E and Dr. F
(Alta.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights — Right to life, liberty and security of person — Right to equality — Freedom of conscience — Human rights — *Alberta Bill of Rights* — Patient in organ transplant program unable to obtain transplant as a result of numerous factors, including refusal to be vaccinated against COVID-19 — Whether transplant physicians' mandatory vaccine requirements, within provincial transplant programs, immune from scrutiny under *Charter* and provincial bills of rights legislation — Whether provincial government mandatory vaccine requirements for transplant candidates, which mirror policies of physicians within a government transplant program, immune from scrutiny under *Charter* and provincial bills of rights legislation — Whether forcing transplant candidate to take COVID-19 vaccine, as a precondition for life-saving transplant amounts to justifiable violation of *Charter*-protected freedom of conscience, rights to life, liberty and security of person, or rights to liberty and security under *Alberta Bill of Rights*

The applicant suffers from an idiopathic condition which is progressive and debilitating and now requires an organ transplant. She is a patient in the organ transplant program, at the respondent ABC Hospital, but has been unable to obtain a transplant as a result of numerous factors, including that she refuses to be vaccinated against COVID-19. Subject to a demonstrated medical exemption, it is mandatory that patients receive the vaccine prior to transplantation, with the result that the applicant is currently inactive on the program waitlist.

In an effort to remain active on the transplant waitlist without having to be vaccinated against COVID-19, the applicant sought a declaration, among other things, that the COVID-19 vaccine requirement is of no force or effect because it violates her *Charter* rights, specifically freedom of conscience under s. 2(a); the right to life, liberty and security of the person under s. 7; and the right to equality under s. 15.

The application was dismissed by the chambers judge. The subsequent appeal to the Court of Appeal was dismissed.

July 12, 2022
Court of Queen's Bench of Alberta
(Belzil J.)

Originating application against respondents dismissed.

November 8, 2022
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Schutz, Crighton and Pentelchuck JJ.A.)
[2022 ABQA 359](#)
File No.: 2203-0163AC

Appeal dismissed.

January 9, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40549 Annette Lewis c. Alberta Health Services, Hôpital ABC, Docteur A, Docteur B, Docteur C, Docteur D, Docteur E et Docteur F
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER)

Charte des droits — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Droit à l'égalité — Liberté de conscience — Droits de la personne — *Alberta Bill of Rights* — Une patiente qui participe à un programme de transplantation d'organes n'a pas pu recevoir une transplantation en raison de nombreux facteurs, dont le refus de se faire vacciner contre la COVID-19 — Les exigences impératives de vaccination imposées par les médecins qui effectuent des transplantations dans le cadre des programmes provinciaux de transplantation d'organes échappent-elles à tout examen fondé sur la *Charte* et la législation provinciale en matière de déclaration des droits ? — Les exigences impératives de vaccination des candidats à la transplantation imposées par le gouvernement provincial, qui reflètent les politiques des médecins du programme gouvernemental de transplantation d'organes, échappent-elles à tout examen fondé sur la *Charte* et la législation provinciale en matière de déclaration des droits ? — Le fait d'obliger les candidats à la transplantation de recevoir le vaccin contre la COVID-19, comme condition préalable à une transplantation d'organe qui pourrait sauver leurs vies, équivaut-il à une violation justifiable de la liberté de conscience et du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne protégés par la *Charte* ou des droits à la liberté et à la sécurité garantis par l'*Alberta Bill of Rights* ?

La demanderesse, qui souffre d'une maladie idiopathique dégénérative et débilitante, a désormais besoin d'une transplantation d'organe. Elle est une patiente du programme de transplantation d'organes, à l'hôpital ABC intimé; toutefois, elle n'a pas pu recevoir une transplantation en raison de nombreux facteurs, dont son refus de se faire vacciner contre la COVID-19. Sauf en cas d'exemption pour des raisons médicales avérées, il est obligatoire pour tous les patients de recevoir le vaccin avant une transplantation, de sorte que le statut de la demanderesse est maintenant « inactif » sur la liste d'attente du programme.

Afin de rétablir son statut « actif » sur la liste d'attente pour une transplantation sans avoir à se faire vacciner contre la COVID-19, la demanderesse a notamment cherché à obtenir un jugement déclaratoire portant que l'exigence relative au vaccin contre la COVID-19 est inopérante parce qu'elle porte atteinte aux droits garantis par la *Charte*, à savoir le droit à la liberté de conscience prévu à l'al. 2(a); le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne prévu à l'art. 7; et le droit à l'égalité prévu à l'art. 15.

La demande a été rejetée par le juge siégeant en son cabinet. L'appel subséquemment interjeté à la Cour d'appel a été rejeté.

12 juillet 2022
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Belzil)
[2022 ABQB 479](#)

La demande introductive d'instance contre les intimés est rejetée.

8 novembre 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Schutz, Crighton et Pentelchuck)

L'appel est rejeté.

9 janvier 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40628 Samson Aristor v. His Majesty the King
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Defences — Accident — Charge to jury — Does the defence of accident (unintended act) require defendant's conduct to be involuntary in order for the consequences of that conduct to be accidental — When weighing circumstantial evidence to determine whether there is an air of reality to a defence, can the subjective impression of a witness be used to contradict objective evidence that supports the defence?

Mr. Aristor and a friend were punched, kicked and knocked to the ground by a group of assailants outside a nightclub. Bystanders intervened and the assailants walked away. Mr. Aristor got up and ran towards the group of assailants holding a knife. One of the assailants received a fatal stab wound. Mr. Aristor changed direction and ran away. A jury convicted Mr. Aristor of second degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal.

October 16, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Arrell J.)(Unreported)

Conviction by jury for second degree murder

October 21, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Benotto, Miller, Coroza JJ.A.)
[2022 ONCA 719](#); C69615

Appeal dismissed

February 22, 2023
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

40628 Samson Aristor c. Sa Majesté le Roi
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Moyens de défense — Accident — Exposé au jury — Le moyen de défense d'accident (acte involontaire) exige-t-il que la conduite du défendeur soit involontaire pour que les conséquences de cette conduite soient accidentelles ? — Lors de l'appréciation de la preuve circonstancielle afin de déterminer si un moyen de défense a une certaine vraisemblance, l'interprétation subjective d'un témoin peut-elle être utilisée pour contredire de la preuve objective à l'appui du moyen de défense ?

À l'extérieur d'une boîte de nuit, un groupe d'agresseurs ont donné des coups de poing et des coups de pied à M. Aristor et à son ami, qui ont été projetés au sol. Des témoins sont intervenus et les agresseurs se sont éloignés à pied. Monsieur Aristor s'est levé et s'est mis à courir vers le groupe d'agresseurs, un couteau à la main. Un des agresseurs est décédé après avoir reçu un coup de couteau. Monsieur Aristor a changé de direction et s'est enfui à la course. Un jury a déclaré M. Aristor coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

16 octobre 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Arrell) (non publié)

Le jury déclare l'accusé coupable de meurtre au deuxième degré.

21 octobre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Benotto, Miller, Coroza)
[2022 ONCA 719](#); C69615

L'appel est rejeté.

22 février 2023
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

**40339 His Majesty the King v. Warren Boyer
- and between -
His Majesty the King v. Oliver Poitras
(Sask.) (Civil) (By Leave)**

Aboriginal law — Aboriginal rights — Fishing — Hunting — Métis — Respondents found guilty of unlawfully fishing and hunting — Respondents raising Métis harvesting rights under s. 35(1) of *Constitution Act, 1982*, as defence — Trial judge narrowing claim to specific geographic areas — Court of Appeal finding trial judge erred in interpreting *R. v. Powley*, 2003 SCC 43, [2003] 2 S.C.R. 207, and ordering new trial — Whether Court of Appeal made several errors in applying *Powley* test in this case and contradicted approaches taken by courts in other jurisdictions to Métis rights claims — Whether Aboriginal rights claims can be brought in relation to vast geographical areas — Whether Aboriginal rights may be asserted on behalf of one Indigenous entity or Métis Nation, or whether such rights are specific to each community and are to be determined on a case-by-case basis — Whether broad Aboriginal rights claims should be allowed in regulatory prosecutions — *Constitution Act, 1982*, s. 35.

The respondents, Warren Boyer and Oliver Poitras, were charged with unlawfully fishing and hunting after being found fishing and hunting for food, respectively, contrary to Saskatchewan fishing and hunting regulations. Both accused admitted the facts of the offences, but in defence they raised an Aboriginal right to fish/hunt for food which would be protected under s. 35(1) of the *Constitution Act, 1982*. Both accused claimed to have Métis harvesting rights in the geographic areas in which they were found fishing or hunting, and that such areas fall within the already-recognized regional historic rights-bearing Métis community of northwest Saskatchewan.

A Provincial Court judge issued a mid-trial ruling narrowing the scope of the claimed right to specific geographic areas only, and then convicted both accused, finding that they had not successfully demonstrated a s. 35 harvesting right in those areas.

The Court of Queen's Bench dismissed summary conviction appeals filed by both accused, but the Court of Appeal unanimously allowed further appeals from both accused and ordered a new trial.

December 5, 2018
Provincial Court of Saskatchewan
(Kalenith J.)
Neutral citation: [2018 SKPC 070](#)

Mr. Boyer found guilty of unlawfully fishing;
Mr. Poitras found guilty of unlawfully hunting

February 10, 2020
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Battleford) (unreported decision)
(Mills J.)
File numbers: CRM 5/CRM 6 of 2019

Appeals from convictions — dismissed

May 31, 2022
Court of Appeal for Saskatchewan
(Jackson, Whitmore and Kalmakoff JJ.A.)
Neutral citation: [2022 SKCA 62](#)

Appeals allowed; new trial ordered

August 25, 2022

Crown's application for leave to appeal filed

40339 Sa Majesté le Roi c. Warren Boyer
- et entre -
Sa Majesté le Roi c. Oliver Poitras
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des Autochtones — Droits ancestraux — Pêche — Chasse — Métis — Les intimés ont été déclarés coupables de pêche et de chasse illégales — Les intimés ont soulevé comme défense les droits de récolte garantis aux Métis en vertu du par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* — Le juge du procès a restreint la portée de la revendication à des régions géographiques particulières — La Cour d’appel a conclu que le juge du procès a commis une erreur dans son interprétation de l’arrêt *R. c. Powley*, 2003 CSC 43, [2003] 2 R.C.S. 207, et a ordonné la tenue d’un nouveau procès — La Cour d’appel a-t-elle commis plusieurs erreurs en appliquant le critère établi dans l’arrêt *Powley* aux faits de l’espèce et est-elle allée à l’encontre des approches adoptées par les tribunaux dans d’autres ressorts en ce qui a trait aux revendications des droits des Métis ? — Les revendications de droits ancestraux peuvent-elles être présentées par rapport à de vastes régions géographiques ? — Les droits ancestraux peuvent-ils être invoqués au nom d’une entité autochtone ou d’une nation métisse, ou sont-ils propres à chaque communauté, devant être déterminés au cas par cas ? — Les revendications générales de droits ancestraux devraient-elles être permises dans le cadre de poursuites pour des infractions réglementaires ? — *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35

Les intimés, Warren Boyer et Oliver Poitras, ont été accusés de pêche et de chasse illégales après avoir été trouvés, respectivement, en train de chasser et de pêcher pour se nourrir, en contravention des règlements de la Saskatchewan sur la pêche et la chasse. Les accusés ont tous les deux reconnu les faits des infractions reprochées, mais ont soulevé comme défense le droit ancestral de pêcher et de chasser pour se nourrir qui serait protégé en vertu du par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les deux accusés ont réclamé le droit de récolte garanti aux Métis dans les régions géographiques où ils faisaient de la pêche et de la chasse, et ont allégué que ces régions relèvent de la communauté métisse historique régionale du nord-ouest de la Saskatchewan qui est titulaire de droits déjà reconnus.

Un juge de la Cour provinciale a rendu une décision au cours du procès dans laquelle il a restreint la portée du droit revendiqué à des régions géographiques particulières seulement, et a par la suite déclaré les deux accusés coupables, après avoir conclu qu’ils n’avaient pas réussi à démontrer qu’ils possédaient un droit de récolte en vertu de l’art. 35 dans ces régions.

La Cour du Banc de la Reine a rejeté les appels des déclarations de culpabilité par procédure sommaire qui ont été interjetés par les deux accusés, toutefois, la Cour d’appel a accueilli à l’unanimité les appels subséquemment formés par les deux accusés et a ordonné la tenue d’un nouveau procès.

5 décembre 2018
Cour provinciale de la Saskatchewan
(juge Kalenith)
Citation neutre : [2018 SKPC 070](#)

Monsieur Boyer est déclaré coupable de pêche illégale;
Monsieur Poitras est déclaré coupable de chasse illégale.

10 février 2020
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Battleford) (décision non publiée)
(juge Mills)
Numéros de dossiers : CRM 5/CRM 6 of 2019

Les appels des déclarations de culpabilité sont rejetés.

31 mai 2022
Cour d’appel de la Saskatchewan
(juges Jackson, Whitmore et Kalmakoff)
Citation neutre : [2022 SKCA 62](#)

Les appels sont accueillis; la tenue d’un nouveau procès est ordonnée.

25 août 2022
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée par la Couronne.

40468 Chabad Lubavitch Youth Organization v. Ville de Mont-Tremblant
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Constitutional law — Freedom of religion — Discrimination based on religion — Reasonable limits — Whether freedom of religion infringed by municipality's refusal to amend its zoning bylaw to allow religious group to build its place of worship on land purchased by it — Whether authorizing Catholic church to continue holding religious ceremonies in spite of zoning constitutes discrimination based on religion — If any of rights under s. 2(a) or 15 of *Charter* is infringed, whether infringement is justified under s. 1 of *Charter* — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1 and 2(a).

The applicant organization purchased a condominium unit in the respondent town. The condominium was in the TO 820 zone, in which the only permitted uses were [TRANSLATION] “H-1 single-family dwelling”, “H-2 two-family” and “C-8 accommodation businesses”, that is, tourist residences, bed and breakfasts or inns with a maximum of 12 rooms. The organization asked the town to amend the zoning to permit a place of worship. The municipal council refused to do so.

Despite the town's refusal, the organization used the condominium as a place of worship. After the other residents complained, the town investigated the use of the condominium and found that the organization was using it as a place of worship, contrary to the zoning bylaw. It brought penal proceedings against the organization.

The organization admitted using the condominium as a place of worship but applied for a declaration that the zoning bylaw was inoperable because it infringed its right to freedom of religion. The application was dismissed by the Municipal Court of Ville de Mont-Tremblant, and the organization was found guilty of the offence. The Superior Court and the Court of Appeal dismissed the organization's appeals.

February 20, 2017
Municipal Court of Ville de Mont-Tremblant
(Judge Lalande)
[2017 QCCM 26](#)

Application for declaration of inoperability dismissed;
applicant found guilty of offence and ordered to pay
fine of \$800.00

November 28, 2019
Quebec Superior Court
(Masse J.)
[2019 QCCS 5238](#)

Appeal dismissed

September 29, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Cotnam and Sansfaçon JJ.A.)
[2022 QCCA 1331](#)

Appeal dismissed

November 25, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40468 Organisation de la Jeunesse Chabad Loubavitch c. Ville de Mont-Tremblant
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Liberté de religion — Discrimination fondée sur la religion — Limites raisonnables — Le refus de la municipalité de modifier son règlement de zonage afin de permettre à un groupe religieux de construire son lieu de culte sur le terrain qu'il a acheté viole-t-il la liberté de religion? — L'autorisation pour une église catholique de continuer à tenir des cérémonies religieuses malgré le zonage constitue-t-elle de la discrimination fondée sur la religion? — S'il y a une atteinte à l'un des droits prévus aux art. 2a) ou 15 de la *Charte*, est-ce qu'elle se justifie sous l'article 1 de la *Charte*? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1 et 2a)

L'Organisation demanderesse a acheté une unité en copropriété sur le territoire de la Ville intimée. La copropriété se situe dans la zone TO 820 où ne sont permis que les usages « habitation unifamiliale H-1, » « bi-familiales H-2 », et de « commerces d'hébergements C-8, » soit les résidences touristiques, les gîtes du passant ou les auberges d'un maximum de 12 chambres. L'Organisation demande que la Ville fasse une modification du zonage pour y permettre un lieu de culte. Cette modification leur fut refusée par le conseil municipal.

Malgré le refus de la Ville, l'Organisation utilise la copropriété en tant que lieu de culte. À la suite de plaintes des autres résidents, la Ville fait une enquête portant sur l'usage de la copropriété. La Ville constate que l'Organisation exploite la copropriété en tant que lieu de culte, contrairement au règlement de zonage. Elle intente une poursuite pénale contre l'Organisation.

L'Organisation admet qu'elle utilise la copropriété en tant que lieu de culte, mais elle demande une déclaration d'inopposabilité du règlement de zonage, car cela porte atteinte à son droit de liberté de religion. La demande d'inopposabilité est rejetée par la cour municipale de la Ville de Mont-Tremblant et l'Organisation est reconnue coupable de l'infraction. La Cour supérieure et la Cour d'appel rejettent les appels de l'Organisation.

Le 20 février 2017
Cour municipale de la ville de Mont-Tremblant
(Juge Lalande)
[2017 QCCM 26](#)

Demande de déclaration d'inopposabilité rejetée.
Demanderesse reconnue coupable d'une infraction et
condamnée à payer une amende de 800,00 \$

Le 28 novembre 2019
Cour supérieure du Québec
(Juge Masse)
[2019 QCCS 5238](#)

Appel rejeté

Le 29 septembre 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Cotnam, et Sansfaçon)
[2022 QCCA 1331](#)

Appel rejeté

Le 25 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40595 Christian Joffre Ouellette v. His Majesty the King
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Right to be tried within reasonable time — Criminal law — Right of accused to be present — How the *Jordan* framework should apply to delay emanating from a co-accused — In what circumstances can delay resulting from the actions or inactions of a co-accused be treated as an exceptional circumstance — Do the Crown and court have a duty to mitigate co-accused delay — Does an accused person have the right to be personally present during pre-trial conferences where the discussion engages their vital interests — Does a trial judge have an obligation to intervene where the right to be present is imperiled?

Mr. Ouellette and a co-accused were charged with offences arising from the fatal shootings of two people in a parking lot. The trial judge dismissed a motion to stay proceedings for breach of the right to be tried within a reasonable time guaranteed by s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Mr. Ouellette was convicted of first degree murder and second degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal from the convictions. The Court of Appeal dismissed an application to re-open the appeal.

April 3, 2020
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wilson J.) (Unreported)

Motion to stay proceedings for delay in breach of
s. 11(b) of *Charter* dismissed

April 3, 2020
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wilson J.) (Unreported)

Convictions for first degree murder and second degree murder

February 3, 2022
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Veldhuis, Strekaf, Kirker JJ.A.)
[2022 ABCA 40](#); 2001-0111A

Appeal from convictions dismissed

September 22, 2022
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Veldhuis, Strekaf, Kirker JJ.A.)
[2022 ABCA 301](#); 2001-0111A

Application to re-open appeal dismissed

January 31, 2023
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

40595 Christian Joffre Ouellette c. Sa Majesté le Roi
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Droit criminel — Droit de l'accusé d'être présent — La façon dont le cadre d'analyse établi dans l'arrêt Jordan devrait s'appliquer aux délais engendrés par un coaccusé — Dans quelles circonstances un délai découlant de l'action ou de l'inaction d'un coaccusé peut-il être qualifié de circonstance exceptionnelle ? — La Couronne et le tribunal ont-ils une obligation de réduire un délai causé par un coaccusé ? — Un accusé a-t-il le droit d'être présent en personne aux conférences préparatoires lors desquelles on discute des intérêts vitaux de ce dernier ? — Le juge du procès a-t-il l'obligation d'intervenir lorsque le droit d'être présent est menacé ?

Monsieur Ouellette et un coaccusé ont été inculpés d'infractions découlant de la mort de deux personnes qui ont été abattues dans un stationnement. Le juge du procès a rejeté la requête en arrêt des procédures fondée sur la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti à l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Monsieur Ouellette a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre les déclarations de culpabilité. La Cour d'appel a rejeté la demande en réouverture de l'appel.

3 avril 2020
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Wilson) (non publié)

La requête en arrêt des procédures fondée sur un délai en violation de l'alinéa 11b) de la *Charte* est rejetée.

3 avril 2020
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Wilson) (non publié)

Les déclarations de culpabilité pour meurtre au premier degré et pour meurtre au deuxième degré sont prononcées.

3 février 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Veldhuis, Strekaf, Kirker)
[2022 ABCA 40](#); 2001-0111A

L'appel des déclarations de culpabilité est rejeté.

22 septembre 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Veldhuis, Strekaf, Kirker)

La demande en réouverture de l'appel est rejetée.

31 janvier 2023
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

40187 9255-2504 Québec inc., 142550 Canada inc. and Grand Boisé de La Prairie inc. v. His Majesty the King
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Crown law — Crown liability — Disguised expropriation — If emergency order is made by Governor in Council at time when compensation process under s. 64 of *Species at Risk Act*, S.C. 2002, c. 29, has not been put in place, whether it is possible for party to bring action in civil liability against Crown to obtain remedy for infringement of its right of ownership — Whether concept of disguised expropriation in Quebec civil law requires that immovable have been appropriated by federal Crown — Whether party must bring application for judicial review as precondition to action for compensation for disguised expropriation or action in civil liability under *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50 — *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50, s. 3(a) — *Species at Risk Act*, S.C. 2002, c. 29, s. 64 — *Civil Code of Québec*, arts. 952, 1376 and 1457.

The applicants, 9255-2504 Québec inc., 142550 Canada inc. and Grand Boisé de La Prairie inc., purchased land in Ville de La Prairie on the south shore of Montréal to develop a six-phase residential project. The land in question proved to be the natural habitat of a population of the Western chorus frog, which since 2001 had been designated a “vulnerable wildlife species” under the *Act respecting threatened or vulnerable species*, CQLR, c. E-12.01. In 2008, Ville de La Prairie obtained a certificate under s. 22 of the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2, *authorizing the backfilling of wetlands at the place where the applicants’ project was to be developed. However, certain measures had to be taken to offset the environmental impact of the backfilling. In 2012, a memorandum of understanding was entered into by the applicants and Ville de La Prairie concerning the six phases of the project. In response to that memorandum, an environmental protection group initiated the process for obtaining an emergency order under the Species at Risk Act*, S.C. 2002, c. 29 (“SRA”), in order to protect the habitat of the Western chorus frog. In early 2015, the then Minister of the Environment refused to recommend to the Governor in Council that an emergency order be made. That decision was later set aside by the Federal Court and referred back to the Minister’s office for redetermination. In December 2015, the new Minister decided to recommend to the Governor in Council that an emergency order be made. That order was made in June 2016 and had the effect of ending the last two phases of the applicants’ project because of the conditions it established. The applicants then claimed compensation for losses resulting from their inability to complete the project. Until the release of *Groupe Maison Candiac Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2018 FC 643, affirmed by the Federal Court of Appeal (2020 FCA 88; application for leave to appeal to the Supreme Court dismissed), the Minister said that she could not pay compensation unless regulations were made by the Governor in Council in accordance with s. 64 of the SRA. Following that decision, the Minister said that she now had the power to compensate the applicants if they filed a claim. The applicants, alleging that they had made many unsuccessful claims for compensation, brought an action in the Federal Court to seek compensation under the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50, and, in the alternative, compensation for disguised expropriation under art. 952 of the *Civil Code of Québec*. The Federal Court dismissed the applicants’ action, and the Court of Appeal dismissed the appeal.

January 30, 2020
Federal Court
(LeBlanc J.)
[2020 FC 161](#)

Action dismissed

March 9, 2022
Federal Court of Appeal
(Pelletier, de Montigny and Locke JJ.A.)
[2022 CAF 43](#)

Appeal dismissed

May 6, 2022

Application for leave to appeal filed

40187 9255-2504 Québec inc., 142550 Canada inc. et Grand Boisé de La Prairie inc. c. Sa Majesté le Roi
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la Couronne — Responsabilité de l'État — Expropriation déguisée — Quand un décret d'urgence est émis par le gouverneur en conseil alors que le processus indemnitaire prévu à l'article 64 de la *Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, c. 29 n'a pas été mis en place, est-il possible pour un justiciable, par la voie d'un recours en responsabilité civile intenté contre l'État, d'obtenir réparation pour la violation de son droit de propriété? — La notion d'expropriation déguisée en droit civil québécois nécessite-t-elle qu'il y ait appropriation de l'immeuble par la Couronne fédérale? — Est-il nécessaire qu'un justiciable intente une demande en contrôle judiciaire comme condition préalable à un recours en indemnisation pour expropriation déguisée ou à une action en responsabilité civile sous la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50? — *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50, art. 3(a) — *Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, c. 29, art. 64 — *Code civil du Québec*, art. 952, 1376 et 1457.

Les demanderesse, 9255-2504 Québec inc., 142550 Canada inc. et Grand Boisé de La Prairie inc. ont acquis des terrains à la Ville de La Prairie, située sur la Rive-Sud de Montréal, afin de développer un projet résidentiel en six phases. Les terrains en cause se sont avérés être l'habitat naturel d'une population de rainette faux-grillon de l'Ouest, classée « espèce faunique vulnérable » depuis 2001 en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, RLRQ c. E-12.01. En 2008, la Ville de La Prairie a obtenu un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c. Q-2 qui autorise le remblayage de zones humides à l'endroit où le projet des demanderesse devait être développé. En revanche, certaines mesures devaient être prises afin de pallier les impacts environnementaux engendrés par le remblayage. En 2012, un protocole d'entente est intervenu entre les demanderesse et la Ville de La Prairie relativement aux six phases du projet. Comme suite à ce protocole, un groupe de défense de l'environnement a enclenché le processus afin d'obtenir un décret d'urgence suivant la *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, c. 29 (« LEP ») pour protéger l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest. En début 2015, la ministre de l'Environnement de l'époque a refusé de recommander la prise de décret d'urgence au gouverneur en conseil. Cette décision a par la suite été cassée par la Cour fédérale et renvoyée au bureau du ministre pour réexamen. En décembre 2015, la nouvelle ministre a décidé de recommander au gouverneur en conseil la prise de décret d'urgence. Ce décret d'urgence sera pris en juin 2016 et aura pour effet de mettre un terme aux deux dernières phases du projet des demanderesse en raison des conditions qu'il établit. Les demanderesse ont alors réclamé une indemnisation pour pertes résultant de l'incapacité de compléter le projet. Jusqu'à la sortie de *Groupe Maison Candiac Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2018 CF 643, entérinée par la Cour d'appel fédérale (2020 CAF 88; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême refusée), la ministre se disait incapable de procéder au versement d'une compensation en l'absence d'un règlement adopté en conformité avec l'art. 64 de la LEP par le gouverneur en conseil. Comme suite à cette décision, la ministre se dit désormais compétente pour procéder à l'indemnisation des demanderesse sous réserve du dépôt d'une demande. Les demanderesse, alléguant avoir fait de nombreuses demandes d'indemnisation sans succès, ont entrepris un recours devant la Cour fédérale en réclamation d'indemnisation fondée sur la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C 1985, c. C-50 et, à titre subsidiaire, pour expropriation déguisée en vertu de l'art. 952 du *Code civil du Québec*. La Cour fédérale a rejeté l'action des demanderesse et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 30 janvier 2020
Cour fédérale
(Le juge LeBlanc)
[2020 CF 161](#)

Action rejetée

Le 9 mars 2022
Cour d'appel fédérale
(Les juges Pelletier, De Montigny et Locke)
[2022 CAF 43](#)

Appel rejeté.

Le 6 mai 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40461 Albert Bellemare v. Barreau du Québec
- and -
Commission d'accès à l'information du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Access to information — Professional order — Applicant seeking access to contracts for services awarded by Barreau du Québec to public relations firms and detailed description of amounts spent by Barreau on those firms — Barreau denying request for access to certain documents because they were not held for purpose of supervising profession pursuant to s. 108.1 of *Professional Code* or because they did not exist — Whether commission and courts below erred in interpreting s. 108.1 of *Professional Code* — Whether commission and courts below erred in dismissing applicant's applications or appeal — *Professional Code*, CQLR, c. C-26, s. 108.1.

The applicant is a lawyer and a member of the respondent, Barreau du Québec ("Barreau"). He submitted an access to information request to the Barreau in order to obtain, among other things, all the contracts for services awarded by the Barreau to public relations firms in recent years as well as a detailed description of all amounts spent by the Barreau on public relations firms.

The Barreau refused to provide the applicant with certain documents, alleging that they were not held by the professional order for the purpose of supervising the profession pursuant to s. 108.1 of the *Professional Code* and that, as a result, the *Act respecting access to documents held by public bodies and the protection of personal information*, CQLR, c. A-2.1, did not apply to them. The Barreau also alleged that there were no documents evidencing two contracts that had been awarded orally.

The Commission d'accès à l'information du Québec dismissed the application for review of the Barreau's refusal to provide the documents to the applicant. The Court of Québec granted the Barreau's motion to dismiss the applicant's appeal and dismissed the appeal, and the Superior Court dismissed an application for judicial review of that decision. A judge of the Quebec Court of Appeal dismissed the applicant's motion for leave to appeal.

December 20, 2018
Commission d'accès à l'information du
Québec
(Ms. Desbiens)
[2018 QCCAI 295](#)

Application for review of partial denial of applicant's
access to information request dismissed

October 10, 2019
Court of Québec
(Judge Piazza)
[2019 QCCQ 6408](#)

Respondent's motion to dismiss appeal allowed;
appeal dismissed

January 24, 2022
Quebec Superior Court
(St-Pierre J.)
[2022 QCCS 149](#)

Application for judicial review dismissed

September 20, 2022
Quebec Court of Appeal
(Cournoyer J.A.)
[2022 QCCA 1255](#)

Motion for leave to appeal dismissed

November 21, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40461 Albert Bellemare c. Barreau du Québec
- et -
Commission d'Accès à l'Information du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Accès à l'information — Ordre professionnel — Demandeur sollicitant l'accès aux contrats de service octroyés par le Barreau du Québec à des firmes de relations publiques et le détail des sommes engagées par le Barreau auprès de ces firmes — Barreau refusant la demande d'accès à certains documents parce qu'ils ne sont pas détenus dans le cadre du contrôle de la profession en vertu de l'art. 108.1 du *Code des professions* ou parce qu'ils n'existent pas — Les instances inférieures ont-elles erré dans leur interprétation de l'art. 108.1 du *Code des professions*? — Les instances inférieures ont-elles erré en rejetant les pourvois du demandeur? — *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 108.1.

Le demandeur est avocat et membre de l'intimé Barreau du Québec (« Barreau »). Il présente au Barreau une demande d'accès à l'information afin d'obtenir, entre autres, tous les contrats de service que le Barreau a octroyés au cours des dernières années à des firmes de relations publiques, ainsi que le descriptif détaillé de toutes les sommes engagées par le Barreau auprès de firmes de relations publiques.

Le Barreau refuse de transmettre certains documents au demandeur, alléguant qu'ils ne sont pas détenus par l'Ordre professionnel dans le cadre du contrôle de la profession en vertu de l'art. 108.1 du *Code des professions*, et donc que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, ne s'applique pas à ces documents. D'autre part, le Barreau invoque l'inexistence de document faisant foi de deux contrats octroyés verbalement.

La Commission d'accès à l'information du Québec rejette la demande de révision du refus du Barreau de communiquer les documents au demandeur. La Cour du Québec accueille la requête du Barreau en rejet d'appel et rejette l'appel du demandeur, et la Cour supérieure rejette un pourvoi en contrôle judiciaire de cette décision. Un juge de la Cour d'appel du Québec rejette la requête pour permission d'appeler du demandeur.

Le 20 décembre 2018
Commission d'accès à l'information du
Québec
(M^e Desbiens)
[2018 QCCAI 295](#)

Demande de révision du refus partiel de la demande
d'accès à l'information du demandeur rejetée.

Le 10 octobre 2019
Cour du Québec
(Juge Piazza)
[2019 QCCQ 6408](#)

Requête de l'intimé en rejet d'appel accueillie; appel
rejeté.

Le 24 janvier 2022
Cour supérieure du Québec
(Juge St-Pierre)
[2022 QCCS 149](#)

Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté.

Le 20 septembre 2022
Cour d'appel du Québec
(Juge Cournoyer)
[2022 QCCA 1255](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée.

Le 21 novembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330